



COMMUNE DE MALLEMOISSON

Département des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ N°06 /2025

Objet : ARRÊTÉ MUNICIPAL QUI ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 41/2014 PRESCRIVANT L'INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE DE MALLEMOISSON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivant ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il a été constaté à plusieurs reprises la présence de déjections canines sur les trottoirs, parkings et espace publics ouverts au public et notamment aux enfants, et ce particulièrement dans le Vieux Village de Mallemoisson et le parc du boulodrome des Cèdres ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41/2014 du 16 Juin 2014.

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les parkings, les espaces vert publics, les espaces des jeux publics des enfants et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 : Tout propriétaire ou détenteur d'un animal domestique a l'obligation de ramasser les déjections faites sur la voie publique en dehors des endroits prévus à l'article 1.

Article 3 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de publication ou de notification par :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Mallemoisson.
- Recours contentieux devant le tribunal d'administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cedex 2.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca- 13235 MARSEILLE cedex 2.

Ce dernier peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le Maire de la commune de Mallemois, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- A Monsieur de la commune du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.

Fait à Mallemois le 15/01/2025

**Le Maire,
Jean-Paul COMTE**

